

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-200

en date du 7 octobre 2019

portant autorisation unique de la demande déposée par la société SERGIES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Mauprévoir (86460)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 10 mars 2017 et complétée le 20 avril 2018 par la société SERGIES dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Coeur 86 000 POITIERS (SIREN : 437 598 782) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Mauprévoir, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2017 ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 décembre 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mauprévoir, Saint-Martin-l'Ars, Payroux, Pressac, Joussé, Availles-Limouzine, Le Vigeant, Usson-du-Poitou, Charroux, La Chapelle-bâton et Pleuville (16) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 avril 2017 ;

Vu le rapport du 2 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations sur cet arrêté par le demandeur, le 3 octobre 2019

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la stratégie nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT le classement par arrêtés du 4 octobre 1941 et du 2 septembre 1994, au titre des monuments historiques, de l'abbaye de la Réau, sur la commune de Saint-Martin-l'Ars ;

CONSIDÉRANT la covisibilité, constatée dans le dossier déposé par la société SERGIES, entre les éoliennes et le parking d'accueil et la voie d'accès de l'abbaye de la Réau ;

CONSIDÉRANT que cette covisibilité peut être réduite par la mise en place des mesures de renforcement des haies bocagères ;

CONSIDÉRANT l'inscription de l'espèce Grue cendrée à l'annexe I de la d « Oiseaux » ;

CONSIDÉRANT l'implantation du parc éolien à 1,3 km de la zone Natura 2000 « Région de Pressac, étang de Combourg » particulièrement concernée par la migration transversale des grands échassiers (Grue cendrées et cigognes notamment) et des rapaces, offrant de grands espaces favorables, tant en termes de refuge que de territoire de gagnage, et constituant un site de halte privilégié pour de nombreuses espèces migratrices, dont la Grue cendrée ;

CONSIDÉRANT l'implantation du parc éolien perpendiculairement et à proximité immédiate de l'axe de migration principale des Grues cendrées ;

CONSIDERANT l'absence de restrictions associées aux Grues cendrées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations formulés par les services consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SERGIES dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers (SIREN : 437 598 782 et SIRET : 437 598 782 00013) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 – RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section numéro) et
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	508 933	6 569 245	Mauprévoir	B 606
éolienne E2	509 084	6 568 750		B 41
éolienne E3	509 460	6 568 138		C 10
éolienne E4	509 673	6 567 781		C 127
éolienne E5	509 960	6 567 152		C 234
poste de livraison (PDL)	509 968	6 567 314		C 234

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 2,4 Puissance maximale totale installée en MW : 12 Hauteurs maximales : – mât (y compris nacelle) : 91 m – bout de pale : 149,5 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à 275 833 € TTC (avec un indice TP01 fixé à 111,8 correspondant au dernier indice publié au mois de mai 2019 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

I.a. – Mesures de réduction

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (plate-forme et chemin d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans utilisation de pesticides.

Chiroptères

Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel de certaines machines) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent < 6 m/s ;
- températures > 10 °C ;
- pas de précipitation.

arrêt des 5 éoliennes

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 4 heures après le coucher du soleil,
- de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « chiroptères ». Il en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1^{er} avril – 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Grues cendrées

Lors des passages migratoires estimés à risque, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt de jour comme de nuit. Un ornithologue (bureau d'études, association naturaliste) est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour déterminer les conditions de mise en œuvre effective de ce bridage "grues" et évaluer la pertinence de l'arrêt des machines.

Les modalités précises (date des arrêts, durée, ...) sont définies par le prestataire missionné. Un compte-rendu annuel de cette veille est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa du I. du présent article est atteint, les paramètres des bridages "chiroptères" et "grues" peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en oeuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

En dehors des éclairages du balisage aéronautique réglementaire, tout autre éclairage automatique du site est exclu à l'exception, de façon très ponctuelle, d'un projecteur (manuel) destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions aux pieds des éoliennes et des structures de livraison.

I.b. - Mesures de suivi

Les suivis d'activité font l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique est réalisé par l'exploitant en altitude, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E4, pendant trois ans, du 1^{er} avril au 31 octobre, à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an).

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en oeuvre dans le cadre du bridage "chiroptères" mentionné supra.

Avifaune

activité lors des travaux agricoles

Sur un cycle biologique précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en oeuvre lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles (moissons / fauches et labours), afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi, mis en oeuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en oeuvre effective.

Un suivi de l'activité ornithologique est assuré sur le site d'implantation selon le protocole suivant : neuf passages (en période de reproduction et des migrations pré et postnuptiales).

Ce suivi est réalisé pendant les trois premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans (pendant un an).

Grues cendrées

Un suivi comportemental des grues cendrées est réalisé au cours des trois premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans (pendant un an).

I.c. - mesure de suivi de mortalité

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en oeuvre, du 1^{er} avril au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, conformément aux dispositions du protocole de suivi

environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé.

Il est mis en oeuvre dès la mise en service et pendant trois ans. Il est ensuite renouvelé une fois tous les dix ans, pendant un an.

Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

II.- Protection des habitats (biodiversité)

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies, sans défrichement des haies existantes excepté celui nécessaire à l'acheminement des éléments constitutifs des éoliennes.

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après validation par l'inspection

L'exploitant replante une haie arbustive d'un linéaire de 4 900 m correspondant aux portions non sujettes à reprise partiellement ou totalement coupée, considérant chaque côté des sentiers aménagés, et l'entretien pendant la durée d'exploitation du parc. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 400 m de toute éolienne.

Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

L'exploitant met en place de mesures d'attractivité pour le Faucon crécerelle à distance du parc éolien (installation de piquets et de perchoirs).

III.- Protection du paysage et du patrimoine

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact depuis l'abbaye de la Réau et son chemin d'accès (commune de Saint-Martin-l'Ars). Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, au maximum, face au point de vue. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, propose et met en œuvre des mesures correctives (plantation de haies bocagères, etc.).

L'exploitant réalise les plantations de haies auprès des habitations les plus proches, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande au chapitre 3.4 « mesures concernant les riverains » de l'étude d'impact datée d'avril 2018, la plantation de frênes étant proscrite.

L'exploitant prend en charge les plantations et l'entretien pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Un suivi de chantier est mis en place par l'exploitant. Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des

zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Des installations de nettoyage des roues et des dessous des engins de chantier sont installées avant le début des travaux et la propreté des véhicules est contrôlée avant leur départ du chantier.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 août.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

L'usage de klaxons, avertisseurs et haut parleurs est strictement interdit, sauf en cas d'urgence pour prévenir d'un incident grave ou d'un accident.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Des aires de retournement sont prévus pour les véhicules d'incendie et de secours

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service sont organisés, en sollicitant notamment les équipes spécialisées du GRIMP (groupe d'intervention milieu périlleux).

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (paragraphe 2.2.5. "Modélisation de l'impact sonore du projet" du volume 4 - Etude d'impact d'avril 2018) sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique notamment par la mise en place de dispositif de serration ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant les chiroptères :

L'exploitant installe 10 gîtes à chauves-souris.

Concernant la géologie :

Conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande au chapitre 3.4 « mesures sur le milieu physique » de l'étude d'impact datée d'avril 2018, l'exploitant réalise une expertise géologique afin de déterminer la présence d'eau souterraine au droit des aménagements. En tant que de besoin il met en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque pour la nappe.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage des éoliennes peut être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées, après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien sont fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 14 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société SERGIES, implanté sur le territoire des communes de Mauprévoir, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susmentionné à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 15 :

Avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son système d'information géographique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-29 du code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article R. 323-40 du même code.

Article 16 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur simple demande, le compte-rendu.

Titre V**Dispositions finales****Article 17 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative de Bordeaux (17 Cours de Verdun, 33000 Bordeaux) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Mauprévoir pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Mauprévoir fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité ;

2° le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois ;

3° un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mauprévoir ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

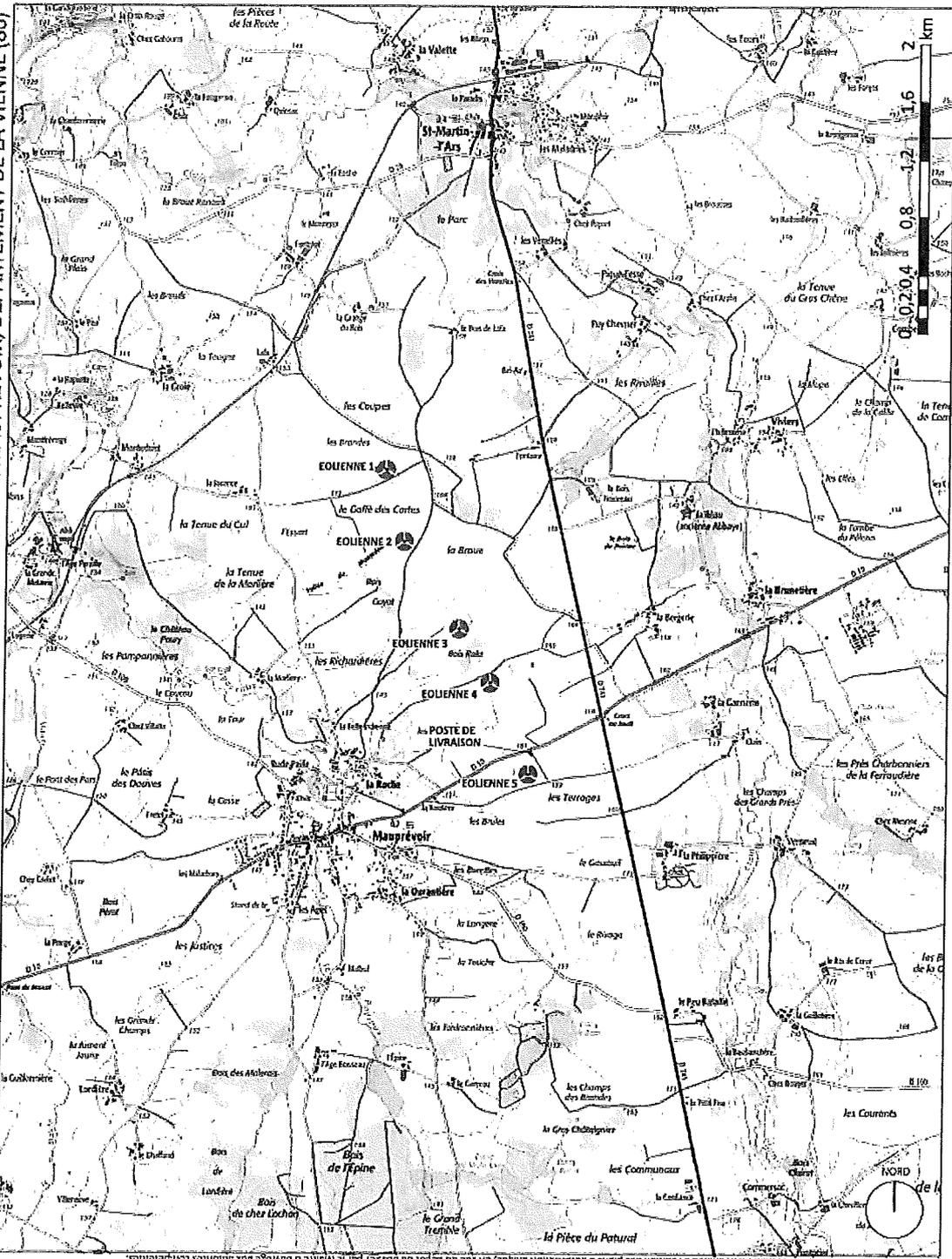
Poitiers le 7 octobre 2019

La préfète,



Isabelle DILHAC

PARC ÉOLIEN DE MAUPRÉVOIR
COMMUNE DE MAUPRÉVOIR, DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)



© Viaja Lector Architecture. Mission d'élaboration des plans d'autorisation unique, en vue du dépôt du dossier par le Maître d'ouvrage aux autorités compétentes.